

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 A VAOUR

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
40	35	40

L'an deux mille vingt-six, le 8 septembre, à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de Vaour sous la présidence de Jérôme FLAMENT, Président.

Présents : M. Patrick Montels, M. Jérôme Flament, Mme Patricia Marty, M. Jean-Luc Courtet, Mme Sophie Pouget, Mme Caroline Breuillard, Mme Arielle Brun, M. Daniel Ganthe, M. Frédéric Ichard, M. Laurent Deshayes, M. Serge Besombes, M. Patrick Lavagne, Mme Stéphanie Chabbal, Mme Anne-Marie Prunet, M. Bernard Bouvier, M. Claude Geniey, M. Benoît Ourliac, Mme Sylvie Gravier, Mme Bonnie Rozières, M. Jean-Luc Viguié, Mme Laurence Caussé, M. Serge Rouquette, M. Nicolas Lahaye, Mme Delphine Pinczon Du Sel, M. Bruno Supiot, M. Laurent Vours, M. Laurent Cavaroc, M. Jean-Christophe Cayre, Mme Céline Castela, Mme Sarah Turquety, M. Jérôme Pelayo, M. David Calmettes, M. David Vasseur, M. Camille Heckmann, M. Pascal Priolo.

Pouvoirs : M. Serge Dalmières pouvoir à M. Jérôme Flament ; Mme Catherine Manuel pouvoir à Mme Sophie Pouget ; M. Pierre Viaules pouvoir à Mme Patricia Marty ; M. Jean-Philippe Gineste pouvoir à M. Serge Rouquette ; Mme Geneviève Pellat pouvoir à M. Laurent Cavaroc.

D120-2026 Délibération d'intention relative à la future révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et sollicitation de la Dotation Générale de Décentralisation – Urbanisme (DGD-U)

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 et suivants relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation consacré aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives à l'élaboration et à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ;

Vu la délibération n°4-18102018 du 18 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ;

Vu la délibération n°2-21062022 du 21 juin 2022 relative à l'évolution du périmètre de la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°1-13052024AR du 13 mai 2024 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°D39-2025 du 8 avril 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, approuvé le 4 mars 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SCoT en date du 14 octobre 2024 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Cordais et du Causse a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 8 avril 2025 ;

Considérant que le périmètre de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse comprend aujourd'hui des communes dont les documents d'urbanisme ne sont pas intégrés au PLUi communautaire ;

Considérant que les communes d'**Amarens, Donnazac et Frausseilles** sont actuellement couvertes par le PLUi Vère-Gresigne et ne sont pas intégrées au PLUi de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ;

Considérant que cette situation conduit à l'existence de plusieurs cadres de planification à l'échelle du territoire communautaire et qu'il apparaît opportun d'engager une réflexion sur les conditions permettant, à terme, de tendre vers un document de planification intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais fait actuellement l'objet d'une procédure de révision ;

Considérant qu'il convient d'anticiper les évolutions qui résulteront de cette révision et d'assurer la compatibilité du futur PLUi avec le SCoT révisé ;

Considérant que les évolutions du territoire, du cadre législatif et réglementaire ainsi que les enjeux actuels en matière d'aménagement nécessitent d'engager une réflexion sur l'évolution à moyen terme du PLUi ;

Considérant que cette réflexion devra notamment porter sur la sobriété foncière et la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'habitat, les mobilités, le développement économique, les équipements et services, ainsi que l'adaptation au changement climatique et la transition écologique ;

Considérant que la préparation d'une future procédure de révision nécessite la réalisation d'études, de diagnostics et, le cas échéant, l'accompagnement de prestataires spécialisés ;

Considérant que les dépenses liées à la révision des documents d'urbanisme peuvent bénéficier du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation – Urbanisme (DGD-U) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Cordais et du Causse souhaite solliciter le concours financier de l'État afin de contribuer au financement des études nécessaires à la préparation et à la conduite de la future révision du PLUi ;

Considérant que le coût définitif des études et prestations nécessaires n'est pas, à ce stade, arrêté ;

**ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,**

DIT son intention d'engager en 2027 une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

Cette démarche aura notamment pour objectifs :

- d'adapter le PLUi aux évolutions du territoire intervenues depuis son élaboration ;
- d'assurer la cohérence du PLUi avec les orientations et prescriptions qui résulteront de la révision du SCoT ;
- d'étudier les conditions d'une intégration future des communes d'Amarens, Donnazac et Frausseilles au PLUi de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ;
- de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables à la planification territoriale ;
- d'intégrer les objectifs de sobriété foncière et de maîtrise de l'artificialisation des sols ;
- de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers ;
- de prendre en compte les enjeux liés à l'habitat, aux mobilités, au développement économique, aux équipements et aux services ;
- d'intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique et de transition écologique ;
- de rechercher une cohérence renforcée du projet d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire.

AUTORISE le Président à engager les démarches et études préparatoires nécessaires à la préparation de la future procédure de révision du PLUi.

Ces démarches pourront notamment comprendre :

- l'analyse des évolutions du territoire depuis l'approbation du PLUi ;
- l'analyse des documents d'urbanisme actuellement applicables à Amarens, Donnazac et Frausseilles ;
- l'étude des conditions techniques, juridiques et financières permettant leur intégration future au PLUi communautaire ;
- l'analyse des incidences de la révision du SCoT sur le PLUi ;
- l'actualisation des diagnostics territoriaux nécessaires ;
- la définition du programme d'études à conduire ;
- les échanges avec les communes membres, les personnes publiques associées et les services de l'État.

DECIDE de solliciter auprès de l'État, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation – Urbanisme (DGD-U), la prise en compte de la future procédure de révision du PLUi, envisagée en 2027, au titre des opérations susceptibles de bénéficier du concours particulier consacré aux documents d'urbanisme, afin de contribuer au financement des études et prestations nécessaires à sa préparation et à sa conduite.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette demande et à solliciter, le cas échéant, tout autre dispositif de financement susceptible de contribuer au financement des études et prestations liées à cette future procédure et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération constitue une délibération d'intention et ne vaut pas prescription de la procédure de révision du PLUi ; que la prescription de cette révision, la définition précise des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation feront l'objet d'une délibération spécifique conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance



Frédéric ICHARD

Le Président



Jérôme FLAMENT